

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DÉCRETS

sur l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19)

et

sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur

et

visant à allouer un montant de 8 millions de francs suisses au fonds de soutien à l'industrie en lien avec la pandémie coronavirus (COVID-19) et ses conséquences économiques

et

sur la prise en charge de 10% des salaires du mois de novembre 2020 les employés des établissements contraints à la fermeture en raison du coronavirus (COVID-19) au bénéfice de la réduction de l'horaire de travail (RHT)

et

sur l'aide à la consommation et au commerce local, en faveur des secteurs économiques durablement impactés par la crise économique liée au coronavirus (COVID-19)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Claire Richard et consorts - au nom du groupe vert/libéral – Pour une aide urgente aux parcs animaliers vaudois au sens large (20_MOT_142)

et

RÉPONSES DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Aurélien Clerc – Quel soutien du canton aux prestataires du secteur des voyages dans le cadre de la loi COVID-19 ? (20_INT_23)

et

à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste - Des aides à fonds perdus pour les entreprises les plus touchées par la crise: besoins urgents, passons à l'action!

(20_INT_38)

et

à la simple question Julien Cuérel - Mesures spéciales pour l'économie liées au COVID-19 ?

(20_QUE_069)

et

à la résolution Gilles Meystre et consorts - Patrimoine en péril, milliers d'emplois potentiellement sinistrés: pour un plan de sauvetage de l'hôtellerie vaudoise (20_RES_3)

et

à la résolution Alexandre Démétriadès et consorts - Impact des mesures visant à lutter contre le coronavirus : pour un suivi attentif de la situation et une action concrète en faveur de l'ensemble des acteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme vaudois (20_RES_040)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 3 décembre 2020 à la salle du Bicentenaire, place du Château 6, à Lausanne. Présidée par M. le Président A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, A. Baehler Bech, F. Gross et C. Richard ainsi que de MM. les députés A. Cherubini, G. Zünd, H. Buclin, N. Glauser, J.-D. Carrard, G. Mojon, P.-A. Pernoud et P. Dessemontet. M. le député M. Mischler était excusé.

Ont également participé à cette séance MM. les Conseillers d'Etat P. Broulis, chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE), Ph. Leuba, chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) ainsi que Mme A. Jordan Meier, cheffe du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) et M. P. Rattaz, chef du service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI). M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise de notes et de la rédaction du projet de rapport de la commission.

2. PRESENTATION DE L'EMPD

Le Conseiller d'Etat Leuba remercie la commission des finances de traiter cet objet, d'un degré d'extrême urgence, dans un délai très serré. Cette situation est dictée par un impératif conjoncturel et les services de l'Etat ont également œuvré intensément pour la rédaction de ces décrets qui d'une part couvrent le nouveau train de mesures du Conseil d'Etat et d'autre part doivent aider de manière immédiate différents secteurs de l'économie cantonale. Les grands axes de ces cinq décrets sont les suivants :

Indemnités pour fermeture d'établissements (voir ch. 4.1 de ce rapport)

Le Conseil d'Etat a fait fermer un certain nombre d'établissements et assume les conséquences de ses actes. Cette mesure vise à indemniser les entreprises impactées par cette décision cantonale (deuxième vague : du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020) ; les fermetures résultant de décisions fédérales ne sont pas comprises. Le système mis en place possède l'avantage d'une grande rapidité, tant en termes de procédures (simplifiées à l'extrême) que de dégagements des fonds. L'objectif est de réaliser les premiers versements en décembre, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

Cas de rigueurs (voir ch. 4.2 de ce rapport)

Cette mesure est la traduction, dans le dispositif cantonal, des cas de rigueur reconnus au niveau fédéral. L'ordonnance fédérale y relative a été publiée la semaine passée et a subi de grosses modifications qui répondent aux aspirations cantonales, que ce soit en termes de souplesse ou de non prise en charge des APG et des RHT dans le calcul du chiffre d'affaires théorique 2020. Si ces modifications permettent en outre d'éviter qu'un secteur particulier d'activité en soit exclu, une des mesures décidées est le maintien du seuil du chiffre d'affaires à CHF 100'000 et non pas à CHF 50'000. En effet, l'indemnité de fermeture perçue par l'immense majorité des bénéficiaires permet déjà de couvrir cette première partie de perte du chiffre d'affaires et se conjugue de manière pertinente avec cette mesure des cas de rigueur. A la différence de certains autres cantons, un des atouts principaux de la solution vaudoise est le fait de ne pas subordonner l'aide étatique à un secteur d'activité, mais uniquement à la situation économique.

Fonds de l'industrie - (voir ch. 4.3 de ce rapport)

Ce fonds a été créé au moment où la Banque nationale suisse avait abandonné son taux plancher, avec comme conséquence, un fort impact négatif pour le tissu industriel ; il avait connu un franc succès au niveau du canton dès sa mise en œuvre en 2016. Au vu du contexte économique actuel, le Conseil d'Etat a décidé de soutenir l'innovation industrielle en renforçant ce fonds. Celui-ci n'est toutefois pas un outil de trésorerie immédiate, mais un mécanisme qui doit favoriser l'innovation industrielle de demain. Son fonctionnement n'a pas connu de modification depuis 2016, si ce n'est l'abandon des prêts, qui n'avaient pas provoqué de réelles demandes, pour mieux se concentrer sur les cautionnements et les aides à fonds perdus. Ce fonds favorise en outre la digitalisation de l'économie industrielle, mais pas de manière exclusive.

Réduction de l'horaire de travail (RHT - voir ch. 4.4 de ce rapport)

Le Conseil d'Etat a décidé d'apporter un soutien financier complémentaire au personnel qui est en RHT et qui reçoit, en conséquence, 80% de son salaire. Le dispositif propose d'augmenter leurs revenus de 10%, pour arriver à un total de 90% ; un montant de CHF 15 mios y est dédié. Dans la mesure où les caisses de chômage n'ont pas obtenu l'autorisation du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) pour utiliser les applicatifs informatiques fédéraux, afin de verser directement ces compléments de 10% aux RHT aux employeurs, c'est le service de l'emploi cantonal (SDE) qui s'est chargé de la réalisation et de la mise en œuvre de l'ensemble de cette prestation. L'objectif est que les premiers versements puissent être réalisés en décembre, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

Opération welQome 2 – (voir ch. 4.5 de ce rapport)

Fort de l'expérience positive de welQome 1, le Conseil d'Etat a décidé de relancer cette plateforme, après un appel d'offres, conforme à la loi sur les marchés publics. L'enveloppe financière a été augmentée (1 = CHF 15 mios / 2 = CHF 20 mios), avec le même effet multiplicateur de 3, soit des revenus de CHF 60 mios potentiellement générés dans l'économie locale. Lancée très récemment, la plateforme welQome 2 a reçu un très bon accueil, puisque plus de 15% de l'enveloppe est déjà utilisée au 3 décembre 2020, avec l'inscription d'environ 900 offres de commerçants et d'artisans locaux. La durée de cette mesure de soutien (bons d'achats) est de 9 mois et son échéance a été fixée à fin août 2021 ou jusqu'à épuisement du fonds cantonal dédié de CHF 20 mios. Le bilan chiffré de l'action welQome 1 est visible aux pages 36 et 37 de l'exposé des motifs.

3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

L'exposé des motifs est passé en revue par la commission qui questionne les représentants du Conseil d'Etat et de l'administration sur diverses thématiques, dont principalement :

Contrôles externes à l'Etat pour les cas de rigueur ?

La gestion opérationnelle de ces cas de rigueur va nécessiter une analyse approfondie de la situation financière des entreprises pour répondre aux conditions posées par la Confédération. Ce travail exige des connaissances pointues qui ne sont pas disponibles au sein du SPEI, ou du moins pas en assez grand nombre. Comme une des conditions principales de succès est la célérité du traitement de ces demandes qui sont justement urgentes, il a été jugé pertinent de mandater des aides externes à l'Etat. De plus, cette opération découlant d'un problème conjoncturel, donc amené à se résorber, un engagement de compétences, plus nécessaires à termes, n'aurait pas fait sens.

4. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES SUR LES PROJETS DE DECRETS

Le président de la commission passe en revue chaque article de chaque décret. Les commissaires interpellent les représentants du Conseil d'Etat et de l'administration sur diverses thématiques en lien avec le décret ouvert.

4.1. PROJET DE DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 2020 SUR L'AIDE AUX ÉTABLISSEMENTS CONTRAINTS À LA FERMETURE AU COURS DE LA DEUXIÈME VAGUE DE CORONAVIRUS (COVID-19)

Contribuable concerné par la procédure concordataire (art. 3 – lettre d)

Un député relève que les personnes physiques et morales peuvent bénéficier des aides à la condition de « ..ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou de liquidation au moment du dépôt de la demande. ». Il craint les situations limites qui permettraient à des contribuables indécidés de profiter indûment de ces aides. Il lui est rappelé que cette catégorie de contribuables ne répondrait très certainement pas aux deux autres conditions (lettres b et c) qui forment un ensemble cumulatif de conditions à respecter.

Art. 1 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 2 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 3 Critère d'éligibilité

Amendement à la lettre c. « ...dépôt de leurs déclarations fiscales, du respect de leurs plans de paiements, du paiement de leurs impôts... ». Le Conseiller d'Etat précise que cet amendement est rendu nécessaire, car des bénéficiaires sont concernés par un arrangement financier avec l'administration cantonale des impôts. Si ce dernier est respecté, il est dès lors normal de ne pas les pénaliser. Une souplesse est également admise dans le délai du dépôt de la déclaration d'impôt qui est toléré jusqu'au 30 septembre. L'amendement déposé par l'administration est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 3, amendé : adopté à l'unanimité (14).

Art. 4 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 5 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 6 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 7 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 8 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 9 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 10 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 11 : adopté à l'unanimité (14).

Vote final : adopté à l'unanimité (14).

Entrée en matière : adoptée à l'unanimité (14).

4.2. PROJET DE DÉCRET SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES DESTINÉES À LUTTER CONTRE LES EFFETS DU CORONAVIRUS (COVID-19) PAR UN SOUTIEN AUX ENTREPRISES, DANS DES CAS DE RIGUEUR

Vœu de la commission sur les risques d'abus dans le suivi et le contrôle (art. 17)

Le président de la commission tient à s'assurer que les montants engagés à fonds perdus vont aux bonnes entreprises. En effet, il semble possible, dans certains secteurs d'activité, qu'une entreprise éligible à cette aide financière ne soit pas dans une situation de réels besoins ; dans un tel cas, le remboursement devrait pouvoir être exigé. Il lui est garanti que les entreprises requérantes font toutes l'objet d'une analyse financière poussée et que, dans un tel cas, une aide sous forme de cautionnement, et non à fonds perdus, serait très vraisemblablement privilégiée.

La commission émet le vœu que des prêts cautionnés soient privilégiés à des aides à fonds perdus dans le cas où les entreprises ne prouvent pas un réel besoin de financement.

Art. 1 Buts

Amendement à l'al. 1 « ~~La présente ordonnance~~ Le présent décret régit... ». La commission adopte cet amendement déposé par l'administration à l'unanimité des personnes présentes (14).

Art. 1, amendé : adopté à l'unanimité (14).

Art. 2 : adopté à l'unanimité (14)

Art. 3 Définition d'une entreprise

Erreur de plume : al. 2, lettre b : « ... de la Confédération au sens de l'article 108 al. 1. ».

Art. 3, amendé : adopté à l'unanimité (14).

Art. 4 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 5 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 6 Situation patrimoniale et dotation en capital

Amendement à la lettre e : « ... *déclarations fiscales, du respect de ses plans de paiements, du paiement de ses impôts ...* ». Même argumentation qu'à l'article 3 « *Critère d'éligibilité* » dans le décret relatif à la fermeture des établissements (voir pt 4.1) : cet amendement est rendu nécessaire, car des bénéficiaires sont concernés par un arrangement financier avec l'administration cantonale des impôts. Si ce dernier est respecté, il est dès lors normal de ne pas les pénaliser. L'amendement déposé par l'administration est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 6, amendé : adopté à l'unanimité (14).

Art. 7 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 8 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 9 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 10 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 11 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 12 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 13 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 14 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 15 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 16 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 17 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 18 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 19 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 20 : adopté à l'unanimité (14).

Vote final : adopté à l'unanimité (14).

Entrée en matière : adoptée à l'unanimité (14).

4.3. PROJET DE DÉCRET VISANT À ALLOUER UN MONTANT DE 8 MILLIONS AU FONDS DE SOUTIEN À L'INDUSTRIE EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE CORONAVIRUS (COVID-19) ET SES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Aide en provenance du fonds de soutien à l'industrie non conditionnée

Un député fait remarquer que, dans le décret sur les cas de rigueur, l'aide financière à une entreprise est conditionnée au non versement de dividendes ; cette condition est absente dans ce décret. Les deux Conseillers d'Etat confirment cette différence de traitement qui est d'ailleurs reprise du dispositif fédéral. En effet, le but de ce décret est de favoriser l'investissement dans l'innovation industrielle qui, s'il est privé de dividende, a de très fortes chances de ne pas se réaliser ou alors ailleurs qu'en Suisse. Le député n'est pas convaincu par cette explication et déposera vraisemblablement un amendement au plénum qui conditionnerait les aides financières en provenance de ce fonds au non versement de dividendes en 2021.

Délégation de tâches (art. 7)

Le montant de CHF 8 mios couvre l'ensemble des tâches, notamment celles liées à l'exploitation du fonds. Concrètement, l'antenne vaudoise de la coopérative romande de cautionnement rend les préavis afin que le Conseil d'Etat puisse décider. Une interaction est aussi possible avec la Fondation pour l'innovation technologique (FIT). En effet, cette collaboration avec un partenaire externe permet d'y associer les hautes

écoles, car certaines compétences académiques sont nécessaires pour savoir si un projet est innovant, ou pas, et s'il a des chances de se traduire par un potentiel succès commercial, donc être économiquement viable.

Art. 1 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 2 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 3 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 4 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 5 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 6 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 7 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 8 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 9 : adopté à l'unanimité (14).

Vote final : adopté par 13 oui, 0 non et 1 abstention.

Entrée en matière : adoptée à l'unanimité (14).

4.4. PROJET DE DÉCRET SUR LA PRISE EN CHARGE DE 10% DES SALAIRES DU MOIS DE NOVEMBRE 2020 DES EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS CONTRAINTS À LA FERMETURE EN RAISON DU CORONAVIRUS (COVID-19) AU BÉNÉFICE DE LA RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT)

Bénéficiaires de la mesure (art. 3)

L'idée de transformer cette aide 10% en une forme de participation au capital des entreprises vaudoises est évoquée par un député, mais cette idée est écartée par le Conseiller d'Etat Leuba qui la juge trop compliquée, et donc trop longue, à mettre en place.

Amendement pour une compensation complète à 100% (art. 4)

Le soutien financier, correspondant à 10% du salaire, est versé sous la forme d'un complément aux indemnités versées dans le cadre de la RHT pour arriver à un total de 90%. Un député relève que le Conseil d'Etat invite l'employeur à compléter ce dispositif pour arriver à 100% du salaire, mais sans toutefois le contraindre. Compte tenu du fait qu'une compensation complète est particulièrement significative pour les petits salaires, il annonce le dépôt d'un amendement pour modifier le taux 10% en 20%. Les deux Conseillers d'Etat estiment que cette mesure décidée par le Conseil d'Etat, unique en Suisse, ne doit pas être modifiée. En effet, cette dynamique de compensation étatique salariale doit rester exceptionnelle, car on ne doit pas aider l'employé au détriment de l'employeur. D'autres cantons ont opté pour une mesure visant à soutenir l'employeur par le biais d'un montant permettant de couvrir une partie des coûts salariaux. Cette mesure représente une charge de CHF 15 mios pour l'Etat et ne doit pas être dépassée ; les autres aides existantes (chômage et aides sociale) complètent ce dispositif. Le Conseil d'Etat est conscient de l'aide nécessaire pour les bas salaires et a préféré l'incitation au conditionnement pour laisser le libre choix aux employeurs de compenser de manière complète ou non le salaire de ses employés. Cette mesure renforce le pouvoir d'achat des salariés ce qui est déjà une bonne chose. Le député salue le soutien au salariat à bas revenu, mais maintient sa proposition d'amendement « ...*Le montant correspond à 20% de la somme des salaires...* ». Le Conseiller d'Etat attire l'attention de la commission sur le fait que cet amendement doublerait le financement nécessaire, soit CHF 30 mios au lieu des CHF 15 mios prévus, et que le fonds n'a pas cette capacité. L'amendement est refusé par 1 oui, 9 non et 4 abstentions.

Art. 1 : adopté par 12 oui, 0 non et 2 abstentions.

Art. 2 : adopté par 12 oui, 0 non et 2 abstentions.

Art. 3 : adopté par 12 oui, 0 non et 2 abstentions.
Art. 4 : adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.
Art. 5 : adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.
Art. 6 : adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.
Art. 7 : adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.
Art. 8 : adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.
Art. 9 : adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.
Art. 10 : adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.
Art. 11 : adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.
Vote final : adopté par 10 oui, 0 non et 4 abstentions.
Entrée en matière : adoptée 11 oui, 0 non et 3 abstentions.

4.5. PROJET DE DÉCRET SUR L'AIDE À LA CONSOMMATION ET AU COMMERCE LOCAL, EN FAVEUR DES SECTEURS ÉCONOMIQUES DURABLEMENT IMPACTÉS PAR LA CRISE ÉCONOMIQUE LIÉE AU CORONAVIRUS (COVID-19)

Rôles des communes et risque de fracture numérique avec un pan de la société non connectée (art. 1)

La mise en œuvre d'une plateforme comme celle proposée par QoQa au niveau communal n'est pas chose aisée ; la collectivité locale aura plus de facilité à organiser une distribution de bons d'achats, comme certaines l'ont déjà fait avec succès. Ces deux systèmes (bons pour les communes et plateforme informatique pour le canton) sont ainsi complémentaires, car il faut bien admettre qu'internet reste le meilleur moyen pour avoir une réelle rapidité d'action et un levier important. Le problème de la fracture numérique est néanmoins réel et n'est pas sous-estimé, mais la vocation de cette plateforme est de pouvoir permettre à un grand nombre de PME, qui n'ont pas accès au numérique, de gagner en visibilité. Ainsi leur compétitivité, face à la concurrence, s'en trouvera renforcée. Il est également relever que les commerçants sont également disponibles pour aider leurs clients non connectés à profiter de la mesure en les guidant sur la plateforme. Le Conseil d'Etat reviendra par la suite avec d'autres projets d'aides. Dans l'intervalle, il faut également relever que l'équipe de QoQa peut également se déplacer auprès d'entreprises / PME afin de dynamiser leurs activités. Le président relève également qu'il est possible de

Fonctionnement des bons (art. 1)

Dans les faits, le client qui achète un bon transite par la plateforme et met l'argent à disposition du commerçant. Si le bon n'est pas utilisé, l'équipe QoQa va rappeler l'acheteur pour lui rappeler l'existence de ce bon. Si celui-ci n'est plus intéressé par la prestation, il pourra à choix, soit faire une donation au commerçant à titre de soutien, soit demander le remboursement. A noter que les consommateurs pourront également acheter des bons et les offrir à des personnes non connectées.

Procédure de marchés publics (art. 3)

Cette procédure correspond au dispositif de la loi sur les marchés publics et a d'ailleurs été validée par la cellule idoine au sein du département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH). Un appel d'offres dans les règles a été organisé et les dossiers ont été soumis à un jury, en tenant compte du délai de recours égal.

Deux montants de CHF 250'000 (art. 3 et 5)

Le montant de CHF 250'000 indiqué à l'alinéa 1 de l'article 3 correspond aux coûts de la prestation de QoQa pour gérer l'opération. Le montant identique mentionné à l'alinéa 1 de l'article 5 (financement des frais de communication de l'opération) en est totalement dissocié et est relatif aux coûts de promotion de la démarche, à charge du Canton.

Collectivités locales bénéficiaires de bons QoQa ? (art. 7)

Une députée relève que, lors de la première opération welQome, une situation délicate avait été constatée avec une commune qui avait profité des bons QoQa. Les clauses des contrats pour la seconde opération ont-elles été revues ? Le problème ne résidait pas dans une clause manquante, mais dans le statut juridique de l'association en question qui ne laissait pas apparaître clairement le rôle joué par la collectivité locale. Une fois le problème constaté, l'association a été retirée de la plateforme.

Valorisation des produits locaux (art. 7)

Le but de la plateforme est de valoriser la production locale et donc les producteurs locaux, en principe sans intermédiaire. Des exceptions sont néanmoins tolérées, par exemple pour certaines petites épiceries qui ne proposent que des produits locaux. Les cas limites sont analysés par le SPEI et QoQa, mais ne sont acceptés que les commerçants qui mettent en valeur les produits vaudois, exclusivement ou dans une très large majorité. Un revendeur, par exemple, de vins avec une majorité de produits étrangers ne pourra pas dès lors avoir accès à la plateforme.

Augmentation des plafonds (art. 12)

Le plafond dans welQome 1 (1) avait été fixé à CHF 6'000 et se trouve à CHF 12'000 dans welQome 2 (2). Afin de limiter les gains potentiels à CHF 12'000 par commerçant et ne pas prêter les nouveaux venus, les gains de ceux déjà présents dans le 1 sont déduits des gains dégagés dans le 2 ; tout le monde est ainsi sur le même pied d'égalité. S'agissant des hôtels, le plafond dans le 2 a été augmenté à CHF 24'000 (1 = CHF 6'000), avec le même principe de déduction de gains déjà reçus dans le 1.

Art. 1 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 2 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 3 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 4 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 5 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 6 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 7 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 8 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 9 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 10 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 11 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 12 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 13 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 14 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 15 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 16 : adopté à l'unanimité (14).

Art. 17 : adopté à l'unanimité (14).

Vote final : adopté à l'unanimité (14).

Entrée en matière : adoptée à l'unanimité (14).

5. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION CLAIRE RICHARD ET CONSORTS POUR UNE AIDE URGENTE AUX PARCS ANIMALIERS VAUDOIS AU SENS LARGE (20_MOT_142)

Cet objet sera traité ultérieurement par la commission.

6. RÉPONSES DU CONSEIL D'ETAT

- À L'INTERPELLATION AURÉLIEN CLERC - QUEL SOUTIEN DU CANTON AUX PRESTATAIRES DU SECTEUR DES VOYAGES DANS LE CADRE DE LA LOI COVID-19 ? (20_INT_23)

- À L'INTERPELLATION JESSICA JACCOUD ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE SOCIALISTE - DES AIDES À FONDS PERDUS POUR LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA CRISE: BESOINS URGENTS, PASSONS À L'ACTION! (20_INT_38)

- À LA SIMPLE QUESTION JULIEN CUÉREL - MESURES SPÉCIALES POUR L'ÉCONOMIE LIÉES AU COVID-19 ? (20_QUE_069)

- À LA RÉOLUTION GILLES MEYSTRE ET CONSORTS - PATRIMOINE EN PÉRIL, MILLIERS D'EMPLOIS POTENTIELLEMENT SINISTRÉS: POUR UN PLAN DE SAUVETAGE DE L'HÔTELLERIE VAUDOISE (20_RES_3)

- À RÉOLUTION ALEXANDRE DÉMÉTRIADÈS ET CONSORTS - IMPACT DES MESURES VISANT À LUTTER CONTRE LE CORONAVIRUS : POUR UN SUIVI ATTENTIF DE LA SITUATION ET UNE ACTION CONCRÈTE EN FAVEUR DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS DE L'ÉVÉNEMENTIEL, DE L'HÔTELLERIE-RESTAURATION ET DU TOURISME VAUDOIS (20_RES_040)

La commission a pris connaissance des réponses du Conseil d'Etat à ces interventions parlementaires.

Montanaire, le 6 décembre 2020

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*